

---

Lettre de Dupin, adjoint au ministre de la Guerre, au comité de sûreté générale, concernant la remise de chevaux d'artillerie à la compagnie du général Winter, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre de Dupin, adjoint au ministre de la Guerre, au comité de sûreté générale, concernant la remise de chevaux d'artillerie à la compagnie du général Winter, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 118-119;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35675\\_t2\\_0118\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35675_t2_0118_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Prussiens exigèrent, sous peine de mort, afin de s'emparer du fort par surprise.

Je demande moi-même la censure de ces lâches.

**Un autre membre demande que le comité de salut public examine la conduite des habitans de Bitche; que, s'ils sont trouvés coupables, ils soient imposés à une taxe en punition de leur lâcheté.**

Plusieurs propositions sont faites à ce sujet: MERLIN (de Thionville) demande qu'il soit établi une imposition sur ces perfides habitans qu'il a toujours connus comme des égoïstes. (1)

Sur ces propositions, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur le rapport fait par un de ses membres, décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin du civisme des habitans du nouveau district de Neufsaarwerden; renvoie à son comité de salut public la demande sur la censure des habitans de la ville de Bitche, pour lui en faire son rapport; décrète en outre que, dans le cas où ils seroient trouvés coupables, une taxe leur sera imposée en punition de leur lâcheté » (2).

Une autre proposition, ayant pour objet de changer le nom trop allemand de quelques places frontières, est renvoyée au comité d'instruction publique. (3)

On renvoie au même comité une proposition de Ruhl, tendante à solliciter la réunion d'un pays allemand, enclavé dans le territoire de la république. (4)

## 46

La commune de Belleville, district de Franciade, instruit la Convention que demain, 20 nivôse, elle célébrera la fête ordonnée au sujet de la reprise de Toulon: elle désireroit qu'une députation composée de représentans y assistât (5).

La Convention décrète que deux de ses membres, nommés par le bureau, s'y transporteront (6).

[Belleville, 19 niv.] (7)

« Citoyen Président,

Les Sans Culottes de Belleville, district de Franciade, département de Paris célébreront demain décadi 20 nivôse la fête ordonnée par nos représentans; nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour la rendre digne d'un si beau sujet.

Mais, Citoyen Président, est-ce que nous n'aurons pas quelques uns de nos bons représen-

(1) C 287, pl. 855, p. 3. Minute par Merlin (de Thionville). Mention dans *Débats*, n° 478, p. 316.

(2) P.V., 69. B<sup>in</sup>, 21 niv. Décret n° 7487; copie dans AF<sub>II</sub> 28, pl. 226, p. 62.

(3) (4) J. Sablier, n° 1064.

(5) P.V., 70.

(6) C 288, pl. 886, p. 10: « La Convention nationale décrète que les citoyens Levasseur (de la Meurthe) et Gossuin, deux de ses membres, assisteront demain décadi 20 nivôse à la fête civique des Sans Culottes de Belleville, district de Franciade. »

(7) C 288, pl. 886, p. 9.

tants, s'ils ont cette bonté pour nous, sois sûr, Citoyen Président, qu'ils trouveront bonne compagnie; notre commune est pure comme l'air qu'on y respire; nous n'avons plus ni prêtre ni Monsieur, ni Madame, nous sommes tous des Sans Culottes à toute épreuve.

Cette fête aura lieu à neuf heures du matin.

Salut et Fraternité à tous nos invulnérables représentans ».

THIEBAUD (maire).

## 47

Sur le rapport d'un membre [CLAUZEL], au nom du comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens & charrois militaires,

« Décrète que le citoyen Debeaune, dit Winter, entrepreneur des charrois d'artillerie, nommera sous trois jours, à compter de la date du présent décret, un fondé de pouvoir, chargé de produire pour lui toutes les pièces comptables, & de le représenter à l'apurement de ses comptes, aux termes des décrets rendus à ce sujet: en cas de retard ou de refus de sa part, les comités de sûreté générale & de l'examen des marchés sont autorisés à nommer d'office un commissaire pour procéder en place dudit Debeaune auxdites production & apurement » (1).

[Lettre de Dupin, adjoint au M. de la Guerre, au C. de S.G., 12 brum. II] (2)

« Citoyens

Il étoit de la plus urgente nécessité de faire rendre à Alençon des effets d'artillerie et dans le plus bref délai. Le Ministre en conséquence a donné l'ordre à la Comp<sup>ie</sup> Winter ayant l'entreprise d'une fourniture de chevaux d'artillerie de faire rendre à l'arsenal 64 chevaux de son équipage pour le 10 de ce mois de très grand matin; mais la compagnie Winter a répondu qu'il lui étoit impossible de pourvoir au départ des dits 64 chevaux par la difficulté de se procurer les objets nécessaires pour équiper ses charretiers, qui se trouvent sous les scellés apposés chez le Directeur Général de l'administration de cette compagnie. De sorte que le départ de cette brigade a éprouvé un retard qui peut préjudicier aux intérêts du Salut public; retard qui pouvoit devenir beaucoup plus fâcheux sans la circonstance heureuse du retour d'une brigade de 100 chevaux, dont les charretiers ont été sur le champ employés au convoi pour Alençon, qui sans ces événements ne seroit pas encore parti.

Je dois vous observer, Citoyens, qu'il est de l'intérêt de la République que ces 100 chevaux soient employés le plus tôt possible par le besoin qu'en ont les armées et que la compagnie Winter me prévient qu'elle ne peut pourvoir à leur prochain départ si elle reste privée des objets sous les scellés qui sont nécessaires à l'équipement de ses charretiers, elle demande que ce qui est purement relatif à l'administration de cette com-

(1) P.V., XXIX, 70. Minute signée Clauzel (C 287, pl. 855, p. 4). Décret n° 7488. *Débats*, n° 476, p. 282.

(2) F<sup>7</sup> 4775<sup>62</sup>, doss. 4.

pagnie, tant papiers qu'autres objets qui se trouvent sous les scellés apposés chez le Directeur Général de cette Compagnie lui soient délivrés.

Veillez, Citoyens, prendre ces observations en considération et prévenir le Ministre dans le cas où la remise de ces objets ne pourroit s'accorder avec les mesures de Sûreté prises par le Comité, alors on ne compteroit plus sur les chevaux de cette compagnie, qui cependant est la seule qui en ait de disponible. Et dans le cas contraire ordonne la levée des scellés pour la remise seulement des dits objets.

DUPIN.

## 48

Au nom du comité des finances [RAMEL-NOGARET] fait prononcer le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à arrêter en la forme prescrite par le décret du 14 de ce mois (1), les états des frais faits pour apporter à Paris les effets précieux provenant, soit des biens des émigrés, soit des dépouilles des églises, ainsi que le numéraire ou l'argenterie à échanger contre les assignats, & en faire payer le montant. La trésorerie nationale tiendra, en conséquence, pour cet objet jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 l. à sa disposition : de pareils articles ne seront plus à l'avenir portés en dépense, attendu que le dépôt des effets ci-dessus mentionnés doit être fait auprès des corps administratifs.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin » (2).

## 49

Un membre [LOISEAU] fait rendre le décret suivant, au nom du comité de l'examen des marchés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés & de surveillance des habillemens, subsistances & charrois des armées, qu'il existoit 37 chevaux de luxe & d'émigrés à Melun, département de Seine-&Marne, lesquels sont à la disposition de l'administration de ce département, & à la charge de la République depuis plus de quatre mois;

« Décrète que le ministre de la guerre rendra compte par écrit, dans la séance de demain, des motifs pour lesquels il n'a pas disposé de ces chevaux pour les différens services des armées de la République » (3).

## 50

La société des sans-culottes de Bourg Régénéré donne connoissance à la Convention qu'elle

(1) *Arch. parl.*, LXXXII, 622.

(2) *P.V.*, XXIX, 70. Minute signée Ramel (C 287, pl. 855, p. 5). Décret n° 7489; *Débats...*, n° 481, p. 355; *M.U.*, XXXV, 366.

(3) *P.V.*, XXIX, 71. Minute signée Loiseau (C 287, pl. 855, p. 6). Décret n° 7491; *M.U.*, XXXV, 400; *J. Paris*, p. 1509; *B<sup>in</sup>*, 21 niv.

vient d'armer & équiper un cavalier jacobin pour voler au secours de la Patrie (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Bourg (Ain), s.d.] (3)

« Représentants,

La Société a ouvert dans son sein une souscription p[ou]r fournir un cavalier armé et équipé. Elle est remplie.

Le c<sup>n</sup> Gusset culottier s'est offert volontairement, il part demain p<sup>r</sup> se rendre à son poste.

Patriote de 89, nous pouvons compter sur lui, et nous espérons le revoir bientôt. Les braves Montagnards, par leur marche révolutionnaire ont sauvé la patrie. Encore un instant et les tyrans ne sont plus. Vive la Montagne, Vive les Sans-Culottes ».

B. DESISLET (présid.), C. OLLET (secrét.),  
CHASTILLION (secrét.), PREVOST (secrét.).

## 51

CLAUZEL lit les lettres suivantes (4) :

Lettre de Carrier, représentant du Peuple français, près l'armée de l'Ouest, datée de Nantes le 15 nivôse, par laquelle il annonce à la Convention la prise de l'île & de la commune de Noirmoutier par les troupes de la République; & que Charette, qui depuis les Herbiers jusqu'à Machecoul avoit grossi sa bande, & s'étoit emparé de ce dernier poste, en a été chassé le 13 par une partie de la division de Cherbourg, & sur-tout par les braves défenseurs de la République désignés jadis sous le nom d'Armagnac (5).

[Carrier, repr. près l'armée de l'Ouest; Nantes, 15 niv. II] (6)

« Je m'empresse de vous apprendre la prise de l'isle et de la commune de Noirmoutiers par les troupes de la république. Je vous en transmettrai les détails dès qu'ils me seront parvenus.

Je vous annonce encore que Charette, qui depuis les Herbiers jusqu'à Machecoul avoit grossi sa bande, et s'étoit emparé de ce dernier poste, en a été chassé, le 13, par une partie de la division de Cherbourg, et sur-tout par les braves défenseurs de la République, désignés sous le nom de *régiment d'Armagnac*, qui ont fait mordre la boue à deux ou trois cents brigands. Leurs prêtres les sauveront-ils de la mort très-prochaine qui les menace tous? Salut et fraternité. »

CARRIER.

(Vifs applaudissements).

(1) *P.V.*, XXIX, 71.

(2) *B<sup>in</sup>* 20 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) C 289, pl. 892, p. 12.

(4) D'après les *Ann. R.F.*, ce serait Laloi.

(5) *P.V.*, XXIX, 71.

(6) *Débats*, n° 476, p. 271; *Mon.*, XIX, 161; *C. univ.*, 20 niv., p. 3; *M.U.*, XXXV, 312; *J. Mont.*, n° 57, p. 456; *Ann. patr.*, n° 373, p. 1677. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 66. Extraits dans *C. Eg.*, n° 509, p. 65; *J. Sablier*, n° 1064; *J. Lois*, n° 468; *Abrév. univ.*, p. 1496; *Batave*, p. 1320; *J. Fr.*, n° 472; *Audit. nat.*, n° 473; *J. Perlet*, p. 314; *J. Paris*, p. 1505. Mention dans *B<sup>in</sup>*, 19 niv.; *F.S.P.*, n° 150; *Antiféd.*, p. 363; *Ann. R.F.*, n° 40; *Mess. soir*, n° 509.